
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1895.

Projet de loi complétant les articles 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874 sur la
détention préventive (1).⁵ |

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE JAER.

MESSIEURS,

Le cautionnement prévu par l'article 10 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, comme condition à laquelle peut être subordonnée la mise en liberté provisoire des inculpés, a pour but de substituer la détention de la fortune à la détention de la personne. L'Exposé des motifs du projet de loi dit donc, avec toute raison, que, lorsque celle-ci doit cesser, le cautionnement perd sa raison d'être, aussi bien dans le cas de condamnation conditionnelle, que dans les cas d'acquiescement, d'absolution ou de renvoi des poursuites. L'unique objet du projet est de faire passer dans le texte de la loi ce principe, qu'on ne peut contester en raison et en droit, mais dont l'application paraissait ne pouvoir se faire en présence de la rédaction actuelle de la loi du 20 avril 1874, promulguée quatorze ans avant celle du 31 mai 1888, qui a prévu, dans son article 9, les condamnations conditionnelles. D'après la loi de 1874, en effet, le cautionnement garantissant la représentation de l'inculpé pour l'exécution du jugement, on pouvait soutenir que le cautionnement ne devait être rendu que lorsque la peine devenait inapplicable, c'est-à-dire après l'expiration du sursis; de telle sorte qu'il se produisait cette situation anormale que le cautionnement continuait à constituer

(1) Projet de loi, n° 184.

(2) La Commission était composée de MM. HAMBURSIN, président, INDEKEU, HECQ, DECLERQ et DE JAER.

une garantie, à une époque où, si le prévenu n'avait pas obtenu sa liberté provisoire, il aurait néanmoins été mis en liberté, et il n'y aurait, par conséquent, plus eu de garantie du tout; sauf, bien entendu, la garantie véritable en cette espèce, celle résultant de la perte du sursis et de l'obligation de subir la peine, en cas de récidive. Il faut encore observer que l'article 21 § 2 de la loi du 20 avril 1874 ne permet d'ordonner l'arrestation immédiate que si la peine prononcée est de plus de six mois. Il serait, dès lors, peu logique de continuer à exiger de celui qui n'est condamné que conditionnellement et à moins de six mois, la garantie d'un cautionnement.

La mesure de la détention préventive ne peut d'ailleurs être prise, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1874, que dans des circonstances graves et exceptionnelles, ou à l'égard d'inculpés n'ayant pas de résidence en Belgique, et pour des faits de nature à entraîner un emprisonnement d'au moins trois mois. D'autre part, aux termes de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, la condamnation conditionnelle suppose nécessairement une peine d'un maximum de 6 mois. Il ne s'agit donc que d'un certain nombre de cas, relativement peu nombreux, et se rapportant à des faits sans grande gravité. C'est une raison de plus pour n'y pas laisser subsister l'anomalie d'un cautionnement perdurant au-delà de l'époque où la détention préventive serait encore possible.

Il paraît donc évident qu'il faut mettre en harmonie les deux lois de 1874 et de 1888; de là la nécessité de compléter les articles 13 et 14 § 2 de la loi du 20 avril 1874 par les mots que le Gouvernement propose d'y ajouter.

Aucune objection n'a été soulevée au sein de votre Commission et, en conséquence, elle a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

CAMILLE DE JAER.

Le Président,

E. HAMBURSIN.
